

de l'hôtellerie et de la restauration, débutant au moment de la signature du contrat et se terminant le 30 juin 2022, pour une somme maximale de 2 031 495,50 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi prévoit que l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 2 031 495,50 \$ en faveur de Les Celliers Intelligents Inc. dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré pour la mise en place d'un centre d'excellence en intelligence artificielle et d'un programme de formation Industrie 4.0 pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, débutant au moment de la signature du contrat et se terminant le 30 juin 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 2 031 495,50 \$ en faveur de Les Celliers Intelligents Inc. dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré, pour la mise en place d'un centre d'excellence en intelligence artificielle et d'un programme de formation Industrie 4.0 pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, débutant au moment de la signature du contrat et se terminant le 30 juin 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75318

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Ghislain Samson comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de monsieur Ghislain Samson au poste de recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Ghislain Samson, doyen, Décanat de la gestion académique des affaires professorales, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi pour un mandat de cinq ans à compter du 2 août 2021 au traitement annuel de 189 582 \$;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Ghislain Samson comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75320

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la nomination de membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) le